

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION 2011

A l'association OMI formation et métier

Entre,

D'une part,

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sise 10 place de la Joliette - Les Docks Atrium 10.7 - 13002 MARSEILLE, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dûment habilité par décision du Conseil de Communauté du

Et,

D'autre part,

L'association « OMI formation et métier », sise 101 Bd des Libérateurs 13011 Marseille représentée par Monsieur Jacques SOLAND son Président.

Il est convenu ce qui suit

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre de la programmation 2011 des PLIE de son territoire, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a en charge la gestion du Fonds Social Européen mobilisé au titre de l'axe 3 du programme Compétitivité régionale et Emploi qui vise à "renforcer la cohésion sociale, favoriser l'inclusion sociale et lutter contre les discriminations".

Les PLIE sont des programmes partenariaux auxquels participent le Fonds Social Européen (FSE), l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil Général des Bouches du Rhône et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Les territoires d'intervention sont :

- pour le PLIE MPM Centre : les communes de Marseille, Septèmes-les-Vallons, Plan-de-Cuques et Allauch ;
- pour le PLIE MPM Ouest : les 8 communes de l'ouest de MPM, soit Carry-le-Rouet, Châteauneuf-les-Martigues, Ensues-la-Redonne, Gignac-la-Nerthe, Le Rove, Marnane, Saint-Victoret et Sausset-les-Pins ;

Ils ont pour vocation de favoriser le retour et le maintien dans l'emploi de publics de premier niveau de qualification en grande difficulté d'insertion professionnelle et personnelle, dans le cadre de la mise en cohérence des politiques publiques de lutte contre l'exclusion.

A ce titre la Communauté Urbaine a lancé le 15 décembre 2010 un appel à projet pour la réalisation en 2011, d'opérations en faveur du public des PLIE MPM Centre et MPM Ouest.

L'Association OMI formation et métiers a répondu à cet appel à projet en proposant d'effectuer un accompagnement adapté vers l'emploi, en 2011, de 68 participants du PLIE MPM Centre et de 120 participants du PLIE MPM ouest

Le coût total de l'intervention s'élève à 133 713 € dont 55 377 € à charge de MPM (40 114 euros pour le PLIE MPM Ouest et 15 263 euros pour le PLIE MPM centre), le solde étant pris en charge par le FSE, le Conseil Général et un autofinancement de l'opérateur.

Article 1 : Objet de la convention :

Cette convention a pour objet de fixer les modalités de versement de la subvention de MPM à l'association OMI formation et métiers pour l'année 2011, ainsi que les obligations des parties.

Au cas où la Communauté urbaine serait amenée à verser des subventions complémentaires cette convention sera complétée par un avenant.

Article 2 : Montant et conditions de paiement

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2011 de la Communauté Urbaine – sous-politique E 120 nature 6574 Fonction 90. Le montant de la subvention, qui s'élève à 55 377 €, sera crédité au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur après signature de la convention dans les conditions suivantes :

- 40% à la notification de la présente convention,
- 60% après évaluation du bilan de l'action par les services de la Communauté Urbaine.

La Communauté urbaine peut suspendre ou diminuer le montant des acomptes et versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention, en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association.

Article 3 : Durée de la convention

La durée de la présente convention est fixée à un maximum de deux ans, elle débutera à sa date de notification et s'achèvera au paiement effectif de la subvention par la Communauté Urbaine.

Article 4 : Evaluation de la réalisation de l'objectif ou des actions

Un contrôle, éventuellement sur place pourra être réalisé par l'administration, avec pour objet d'évaluer les conditions de réalisation de l'objectif ou des actions auxquelles la Communauté urbaine a apporté son concours, d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec l'accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Marseille, le

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Le Président

Eugène CASELLI

Pour l'association
OMI formation et métier
Le Président

Jacques SOLAND

